N.° 822.

DÉCRET

DE

LA CONVENTION NATIONALE

Du 4 mai 1793, l'an second de la République française,

Portant qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre le Général Westermann, *et ordonne que les Fonctionnaires publics, salariés, qui seront mandés ou traduits à la barre, toucheront leur traitement lorsqu'ils seront déclarés innocens ou renvoyés à leur poste.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de la guerre et de sûreté générale réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a lieu à aucucune inculpation contre le général *Westermann.*

I I.

Tout citoyen fonctionnaire public, ou ayant un traitement de la république, ou payé par les administrés, qui sera mandé, traduit à la barre ou accusé, touchera son traitement en entier, s'il est déclaré innocent ou renvoyé à son poste.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 mai 1793, l'an second de la République francaise, une et indivisible. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *président ;* GENISSIEU, G. DOULCET, LEHARDY et CHAMBON, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Couseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.

AN IIe. DE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.